



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

22 textes

S O M M A I R E

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

1. Arrêté n° 2550 PR du 5 décembre 2025 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Ministère de l'économie, du budget et des finances

2. Arrêté n° 12321 MEF/DGAE du 5 décembre 2025 portant agrément de Mme Lolita TAU (à l'encontre commerciale Moorea Maitai) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
3. Arrêté n° 12322 MEF/DGAE du 5 décembre 2025 portant agrément de la SARL Atetori (à l'encontre commerciale Taianapa Concept House Moorea) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
4. Arrêté n° 12323 MEF/DGAE du 5 décembre 2025 portant agrément de la SARL Sandy Kitchen (à l'encontre commerciale Akua) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
5. Arrêté n° 12324 MEF/DGAE du 5 décembre 2025 portant agrément de la SARL Kitchen & Bar (à l'encontre commerciale Ginger) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
6. Arrêté n° 12325 MEF/DGAE du 5 décembre 2025 portant agrément de la SARL Te Vaa Tere (à l'encontre commerciale Te Va'a Tere) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
7. Arrêté n° 12326 MEF/DGAE du 5 décembre 2025 portant agrément de M. Olivier BOLE (à l'encontre commerciale Café 'Oa 'Oa) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
8. Arrêté n° 12327 MEF/DGAE du 5 décembre 2025 portant agrément de l'EURL Rudy's (à l'encontre commerciale Rudy's) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
9. Arrêté n° 12328 MEF/DGAE du 5 décembre 2025 portant agrément de Mme Colette VAIHO (à l'encontre commerciale Kauehi Lodge) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
10. Arrêté n° 12329 MEF/DGAE du 5 décembre 2025 portant agrément de l'association Tefaataumarama Timiona dit Atamu pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo »
11. Arrêté n° 12347 MEF/DGAE du 5 décembre 2025 portant agrément de la SARL Le Panda d'Or (à l'encontre commerciale Restaurant Le Panda d'Or) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
12. Arrêté n° 12348 MEF/DGAE du 5 décembre 2025 portant agrément de la SARL Pizza Queen (à l'encontre commerciale Pizza Queen) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
13. Arrêté n° 12349 MEF/DGAE du 5 décembre 2025 portant agrément de Mme Alice LEON épouse CHENE (à l'encontre commerciale Restaurant Ocean) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

Ministère du foncier et du logement

14. Arrêté n° 12339 MFL/DAF du 5 décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 1415 MFL/DAF du 25 février 2025 portant délégation de signature de Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières, au profit d'agents placés sous son autorité

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

15. Arrêté n° 12342 MPR/DIREN du 5 décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 9605 MTE/ENV du 22 novembre 2013 autorisant la société Tupapa à installer et exploiter un entrepôt couvert sis dans la commune de Punaauia (établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement)
16. Arrêté n° 12343 MPR/DIREN du 5 décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 95 MTE/ENV du 6 août 2007 modifié autorisant la société Sopal à installer et exploiter un entrepôt couvert et un entrepôt frigorifique, sis dans la commune de Punaauia (établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement)

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

17. Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis n° 80 du 4 décembre 2025 sur le projet de loi du pays relative au régime juridique des télécommunications extérieures

ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

18. Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue - Délibération n° 3-2025 GREPFOC du 27 novembre 2025 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2026 du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC)

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

19. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour la période du 1er au 30 novembre 2025
20. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Teva I Uta pour le mois de novembre 2025
21. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Taiarapu-Ouest pour le mois de novembre 2025
22. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Taiarapu-Est pour le mois de novembre 2025



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/22, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2550 PR du 5 décembre 2025 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

NOR : SGG25516567AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Arrête :

Article 1er

Mme Minarii GALENON-TAUPUA, vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, pendant l'absence de M. Ronny TERIIPAIA, durant la séance du conseil des ministres du 10 décembre 2025.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2025.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12321 MEF/DGAE du 5 décembre 2025 portant agrément de Mme Lolita TAU (à l'enseigne commerciale Moorea Maitai) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25516452AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par Mme Lolita TAU (à l'enseigne commerciale Moorea Maitai) et déposée le 24 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à Mme Lolita TAU (à l'enseigne commerciale Moorea Maitai au n° TAHITI A12345, situé à Moorea, Paopao, PK 5,200, côté mer) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12322 MEF/DGAE du 5 décembre 2025 portant agrément de la SARL Atetori (à l'enseigne commerciale Taianapa Concept House Moorea) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25516440AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL Atetori (à l'enseigne commerciale Taianapa Concept House Moorea) et déposée le 9 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SARL Atetori (à l'enseigne commerciale Taianapa concept house Moorea au n° TAHITI A12345, situé à Moorea, Haapiti, domaine de Tiahura lot n° 1) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12323 MEF/DGAE du 5 décembre 2025 portant agrément de la SARL Sandy Kitchen (à l'enseigne commerciale Akua) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25516456AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL Sandy Kitchen (à l'enseigne commerciale Akua) et déposée le 15 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément partiel est octroyé à la SARL Sandy Kitchen (à l'enseigne commerciale Akua, au n° TAHITI A12345, située dans le lagon de Punaauia) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes.

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12324 MEF/DGAE du 5 décembre 2025 portant agrément de la SARL Kitchen & Bar (à l'enseigne commerciale Ginger) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25516458AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL Kitchen & Bar (à l'enseigne commerciale Ginger) et déposée le 27 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SARL Kitchen & bar (à l'enseigne commerciale Ginger au n° TAHITI B73846, située à Punaauia, PK 10, côté montagne) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12325 MEF/DGAE du 5 décembre 2025 portant agrément de la SARL Te Vaa Tere (à l'enseigne commerciale Te Va'a Tere) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25516446AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL Te Vaa Tere (à l'enseigne commerciale Te Va'a Tere) et déposée le 2 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SARL Te Vaa Tere (à l'enseigne commerciale Te Va'a Tere, au n° TAHITI A12345, situé à Papeete, gare maritime, quai des ferries) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12326 MEF/DGAE du 5 décembre 2025 portant agrément de M. Olivier BOLE (à l'enseigne commerciale Cafe 'Oa 'Oa) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25516441AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par M. Olivier Bole (à l'enseigne commerciale Cafe 'Oa 'Oa) et déposée le 1er décembre 2025 à 14 h 53,

Arrête :

Article 1er

Un agrément partiel est octroyé à M. Olivier BOLE (à l'enseigne commerciale Cafe 'Oa 'Oa, au n° TAHITI A12345, situé à Papeete) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes.

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12327 MEF/DGAE du 5 décembre 2025 portant agrément de l'EURL Rudy's (à l'enseigne commerciale Rudy's) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25516341AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par l'EURL Rudy's (à l'enseigne commerciale Rudy's) et déposée le 28 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à l'EURL Rudy's (à l'enseigne commerciale Rudy's, au n° TAHITI 802942001, situé à Maharepa, PK 6, côté montagne, à Moorea) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12328 MEF/DGAE du 5 décembre 2025 portant agrément de Mme Colette VAIHO (à l'enseigne commerciale Kauehi Lodge) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25516408AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par Mme Colette VAIHO (à l'enseigne commerciale Kauehi Lodge) et déposée le 21 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément partiel est octroyé à Mme Colette VAIHO (à l'enseigne commerciale Kauehi Lodge, au n° TAHITI 881524, situé à Kauehi, archipel des Tuamotu) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes.

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12329 MEF/DGAE du 5 décembre 2025 portant agrément de l'association Tefaataumarama Timiona dit Atamu pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo »

NOR : DAE25516240AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu l'arrêté n° 73 CM du 16 janvier 2020 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019, définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu la demande de M. Timiona Tefaataumarama, président de l'association Tefaataumarama Timiona dit Atamu, en date du 18 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Moorea-Maiao le 14 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'association Tefaataumarama Timiona dit Atamu, dont le n° TAHITI est le E47587, est agréée pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo » dans la commune de Moorea-Maiao, archipel de la Société.

Art. 2

L'agrément est valable un an à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3

Seules sont autorisées les loteries dénommées « Bingo » avec :

- une mise unitaire maximum de 1 000 F CFP (mille francs CFP) ;
- des lots d'une valeur inférieure ou égale à 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP).

Dans le cas de lots achetés ou offerts, la valeur de référence est la valeur marchande.

Art. 4

L'association Tefaataumarama Timiona dit Atamu agréée pour la première fois ne peut organiser des loteries dénommées « Bingo » que dans la limite d'un capital d'émission cumulé, c'est-à-dire la valeur cumulée des grilles émises, de 15 000 000 F CFP (quinze-millions de francs CFP) par an.

Art. 5

L'association Tefaataumarama Timiona dit Atamu doit répartir le produit de la vente de grilles à hauteur de :

- 50 % au moins pour le financement des actions à but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;
- 50 % pour les frais d'organisation et les lots gagnants dont 15 % au maximum pour les frais d'organisation.

Aucune prime ne peut être versée aux vendeurs.

Art. 6

L'association Tefaataumarama Timiona dit Atamu a l'obligation de tenir un registre de tirage comportant les informations suivantes : les lieux, dates et horaires des tirages, le capital d'émission, la valeur unitaire de grilles, la valeur de lots, le produit de la vente des grilles et sa répartition.

Le registre de tirage est tenu sous la responsabilité du représentant légal de l'association. Il est mis à la disposition de toute autorité de contrôle de la régularité de l'organisation des loteries dénommées « Bingo ».

Art. 7

L'association Tefaataumarama Timiona dit Atamu doit organiser les loteries dénommées « Bingo » dans des locaux adaptés ou rendus adaptés pour l'occasion à la tenue de cette activité.

La participation des mineurs aux loteries dénommées « Bingo » est formellement interdite.

La vente et la consommation d'alcool y sont strictement interdites.

Art. 8

L'association Tefaataumarama Timiona dit Atamu est tenue de transmettre à la direction générale des affaires économiques un rapport précisant notamment le nombre de tirages, un bilan financier des tirages (capital d'émission cumulé, nombre de lots et leur montant), l'affectation des sommes recueillies ainsi que tout élément justifiant de cette affectation.

Art. 9

L'association Tefaataumarama Timiona dit Atamu est tenue de déclarer le capital d'émission cumulé mensuel tous les trimestres à la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre en remplissant le formulaire disponible sur le site de la DICP à l'adresse suivante : <https://www.impot-polynesie.gov.pf/documents/formulaire-de-declaration-de-la-taxe-sur-les-loter-ies-denommees-bingo-b1-dans-une-seule>

Art. 10

Tout manquement, partiel ou total, aux obligations du présent arrêté peut donner lieu à une suspension ou un retrait du présent agrément conformément à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 susvisée sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Art. 11

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12347 MEF/DGAE du 5 décembre 2025 portant agrément de la SARL Le Panda d'Or (à l enseigne commerciale Restaurant Le Panda d'Or) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25516513AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL Le Panda d'Or (à l enseigne commerciale Restaurant le Panda d'Or) et déposée le 19 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SARL Le Panda d'Or (à l enseigne commerciale Restaurant Le Panda d'Or au n° TAHITI A12345, situé à Nunue, Bora Bora) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12348 MEF/DGAE du 5 décembre 2025 portant agrément de la SARL Pizza Queen (à l'enseigne commerciale Pizza Queen) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25516551AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL Pizza Queen (à l'enseigne commerciale Pizza Queen) et déposée le 21 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SARL Pizza Queen (à l'enseigne commerciale Pizza Queen), au n° TAHITI A12345, située à Papeete, Centre Vaima, au front de mer, au lot n° 4) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12349 MEF/DGAE du 5 décembre 2025 portant agrément de Mme Alice LEON épouse CHENE (à l'enseigne commerciale Restaurant Ocean) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25516554AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par Mme Alice LEON épouse CHENE (à l'enseigne commerciale Restaurant Ocean) et déposée le 21 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à Mme Alice LEON épouse CHENE (à l'enseigne commerciale Restaurant Ocean, au n° TAHITI A12345, situé à Faa'a, PK 4,500, en face de l'aéroport) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 12339 MFL/DAF du 5 décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 1415 MFL/DAF du 25 février 2025 portant délégation de signature de Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières, au profit d'agents placés sous son autorité

NOR : DAF25516328AM

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 2532 CM du 18 décembre 2020 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana LEGALL en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1395 MFL du 24 février 2025 portant délégation de signature à Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières, et abrogation de l'arrêté n° 890 PR du 7 juin 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1415 MFL/DAF du 25 février 2025 portant délégation de signature de Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières, au profit d'agents placés sous son autorité et abrogation de l'arrêté n° 901 PR/DAF du 11 juin 2024 ;

Vu l'arrêté n° 5978 MFL/DAF du 7 juillet 2025 portant modification de l'arrêté n° 1415 MFL/DAF du 25 février 2025 portant délégation de signature de Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté n° 10725 MFL/DAF du 24 octobre 2025 portant modification de l'arrêté n° 1415 MFL/DAF du 25 février 2025 portant délégation de signature de Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 15 septembre 2020 relatif au régime de délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1415 MFL/DAF du 25 février 2025 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Délégation de signature est donnée à Mme Tumata TEAMOTUAITAU, responsable du bureau du courrier et de la coordination, et à Mmes Cilia TOA et Aurélie PORTHOS ARIPEU, respectivement assistante de direction et secrétaire au bureau du courrier et de la coordination, à l'effet de signer au nom du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, les notifications par voie d'huissier de justice. ».

Art. 2

Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Délégation de signature est donnée à M. Manoarii LEGRAND, responsable de la section du domaine, et à Mme Thérèse MENDIOLA, responsable adjointe de la section du domaine, à l'effet de signer au nom du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, les actes et correspondances suivants : ».

Art. 3

Après l'article 4 de l'arrêté n° 1415 MFL/DAF du 25 février 2025 susvisé, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. – Délégation de signature est donnée à Mme Terava HELME et M. Hennry CINQUIN, respectivement responsable et responsable adjoint de la cellule gestion de la section du domaine, ainsi qu'à Mmes Émilie FAUA et Katty TAURUA, respectivement responsable et responsable adjointe du pôle constitution de la section du domaine, à l'effet de signer au nom du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, les actes et correspondances suivants :

« 1° Les correspondances de toutes natures adressées aux administrations, collectivités, usages, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée, concernant les dossiers de leur pôle respectif ;

« 2° Tout certificat de collationnement des actes administratifs et judiciaires attributifs de propriété dans lesquels la Polynésie française est partie, conforme à la minute destinée à recevoir la mention de transcription, nécessaire à la formalité de publicité foncière, concernant les dossiers de leur pôle respectif ;

« 3° Toutes correspondances déclarant sans suite les demandes relatives aux biens mobiliers et immobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française lorsque les pièces sollicitées dans le cadre de leur instruction n'ont pas été fournies, concernant les dossiers de leur pôle respectif. ».

Art. 4

À l'article 8 de l'arrêté n° 1415 MFL/DAF du 25 février 2025 susvisé, les modifications suivantes sont apportées :

- les mots : « à M. Yoann RONCIN » sont remplacés par : « et à M. Bernard PROUVOST » ;
- les mots : « et à M. Bernard PROUVOST, géomaticien à la cellule topographie de la section cadastre-topographie, » sont supprimés.

Art. 5

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2025.

Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et par délégation : la directrice des affaires foncières,
Loyana LEGALL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/22, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12342 MPR/DIREN du 5 décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 9605 MTE/ENV du 22 novembre 2013 autorisant la société Tupapa à installer et exploiter un entrepôt couvert sis dans la commune de Punaauia (établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement)

NOR : ENV25514484AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code du travail de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande formulée par M. Louis WANE enregistrée sous le n° 2897 DIREN/AR du 4 juin 2025 ;

Vu l'arrêté n° 9605 MTE/ENV du 22 novembre 2013 autorisant la société Tupapa à installer et exploiter un entrepôt couvert sis dans la commune de Punaauia (établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu l'arrêté n° 5710 MPR/DIREN du 27 juin 2025 portant ouverture de l'enquête publique avec commissaire-enquêteur n° 25-24 ENV/IC, sise dans la commune de Punaauia, formulée par la société Tupapa, relative à la modification de l'arrêté n° 9605 MTE/ENV du 22 novembre 2013 autorisant la société Tupapa à installer et exploiter un entrepôt couvert, Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de première classe ;

Vu l'arrêté n° 12255 MEF du 3 décembre 2025 portant autorisation préalable d'exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque de 2049 kWc couplée à un stockage centralisé d'énergie électrique de 2 592 kW - 5 160 kWh sur le site de la SCI Tupapa dans la zone industrielle de la Punaruu, à Punaauia ;

Vu l'avis de la commune de Punaauia enregistré sous le n° 5737 DIREN/AR du 7 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la direction polynésienne de l'énergie n° 472 MEF/DEP du 1er août 2025 et enregistré sous le n° 4327 DIREN/AR du 4 août 2025 ;

Vu l'avis de la direction du travail n° 1472 MFT/TRAV/DIR/BIMST/SIE/PG/cr du 20 août 2025 et enregistré sous le n° 4754 DIREN/AR du 26 août 2025 ;

Vu l'avis de la direction de la protection civile n° HC/1791/CAB/DPC/BS du 17 octobre 2025 enregistré sous le n° 6011 DIREN/AR du 17 octobre 2025 ;

Vu le mémoire en réponse de la société Tupapa enregistré sous le n° 6039 DIREN/AR du 20 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 28 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'article 1er est modifié comme suit :

« La société Tupapa est autorisée à installer et exploiter un entrepôt couvert et un stockage d'énergie sous forme de batterie, sis dans la commune de Punaauia, vallée industrielle de la Punaruu. »

Art. 2

L'article 3 est modifié comme suit :

« L'installation relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements techniques sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Équipements prévus	Classe
2925-1	Accumulateurs (atelier de charge de). 1° Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	12 x 108 kW	2
1510-1	Activités, stockages, dépôts de matières, de produits, de substances, non soumises à d'autres rubriques de classement de la présente nomenclature. 1° Exercées au sein d'entrepôts couverts, à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 10 000 m³	Le volume total de l'entrepôt est de 16 352 m². Il est destiné au stockage de produits secs de type boisson.	1

».

Art. 3

Le titre IV est modifié comme suit :

« Titre IV - Prescriptions relatives aux installations ».

Art. 4

Après le titre IV, il est inséré le sous-titre IV.1 rédigé comme suit :

« IV.1 - Entrepôt couvert ».

Art. 5

Après l'article 23, il est inséré le sous-titre IV.2 et l'article 23 *bis*, rédigés comme suit :

« IV.2 - Stockage d'énergie sous forme de batterie (BESS)

« Art. 23 *bis* . – Système de stockage d'énergie sous forme de batteries

« Un système de stockage d'énergie en batterie (BESS), constitué de 12 modules d'une capacité unitaire de 215 kWh pour une puissance totale de 108 kW, utilisant la technologie Lithium fer phosphate (LFP), est implanté devant le bâtiment Tupapa. Un local technique est également édifié à la place du local servant de salle polyvalente.

« Le BESS comprend principalement :

« - des packs de batteries au lithium (PACK) ;

« - un système de conversion d'énergie (PCS) ;

« - un module de contrôle de rack (RCM) ;

« - un système de gestion thermique des liquides (LTMS),

« - et un système de suppression de l'emballlement thermique.

« Le dispositif est équipé de capteurs et d'un système automatique d'extinction incendie.

« Les aménagements suivants sont réalisés :

« - la mise en place d'un mur coupe-feu de degré deux heures (REI 120), sans ouverture, d'une hauteur de 3,6 mètres, entre la façade de Tupapa et la zone du BESS ;

« - la construction d'un local HT/BT doté de parois coupe-feu de degré deux heures (REI 120) ;

« - un mur de protection de degré coupe-feu deux heures (REI 120) est implanté dans le prolongement de la sortie du local HT/BT ;

« - un local est édifié au-dessus du local HT/BT, dont le plancher et les murs sont de degré coupe-feu deux heures (REI 120) ;

« - l'installation d'un grillage périphérique implanté sur un mur d'enceinte en béton d'une hauteur d'un mètre, assurant la rétention des eaux d'extinction incendie du BESS. La zone dédiée au BESS est entièrement clôturée et sécurisée.

« Le système de stockage d'énergie est intégré au réseau électrique de l'établissement conformément à la norme NF C15-100. ».

Art. 6

L'article 40 est modifié comme suit :

« En cas d'incendie, le site est défendu par les moyens minimums suivants :

« - 8 poteaux d'incendie alimentés par une réserve d'eau de 500 m³. Chaque poteau aura un débit minimum de 60 m³/h à une pression de 1 bar qui sera assuré par un supprimeur ;

« - un poteau d'incendie communal situé au niveau du pont d'accès en complément des poteaux précités ;

« - 6 RIA implantés de manière à ce que tout point de la cellule puisse être touché par deux jets de lance ;

« - 11 extincteurs de 6 litres placés judicieusement dans l'entrepôt.

« Ces moyens sont placés judicieusement sur le site et dans l'entrepôt couvert. ».

Art. 7

Le reste des prescriptions de l'arrêté n° 9605 MTE/ENV du 22 novembre 2013 est inchangé.

Art. 8

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/22, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12343 MPR/DIREN du 5 décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 95 MTE/ENV du 6 août 2007 modifié autorisant la société Sopal à installer et exploiter un entrepôt couvert et un entrepôt frigorifique, sis dans la commune de Punaauia (établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement)

NOR : ENV25514387AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code du travail de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 95 MTE/ENV du 6 août 2007 autorisant la société Sopal à installer et exploiter un entrepôt couvert et un entrepôt frigorifique, sis dans la commune de Punaauia (établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement). ;

Vu l'arrêté n° 9604 MTE/ENV du 22 novembre 2013 modifiant l'arrêté n° 95 MTE/ENV du 6 août 2007 autorisant la société Sopal à installer et exploiter un entrepôt couvert et un entrepôt frigorifique, sis dans la commune de Punaauia (établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu la demande formulée par M. Louis WANE enregistrée sous le n° 2899 DIREN/AR du 4 juin 2025 ;

Vu le plan cadastral joint au dossier ;

Vu le bail commercial (1051702 RT/MT/MC) du 30 mai 2014 entre les sociétés Tupapa et Tupapa Piti à la société Sopal ;

Vu l'arrêté n° 5711 MPR/DIREN du 27 juin 2025 portant ouverture de l'enquête publique avec commissaire-enquêteur n° 25-25/ENV/IC, sise dans la commune de Punaauia, formulée par la société Sopal, relative à la modification de l'arrêté n° 95 MTE/ENV du 6 août 2007 autorisant la société Sopal à installer et exploiter un entrepôt couvert et un entrepôt frigorifique, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de première classe, modifié par arrêté n° 9604 MTE/ENV du 22 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 12255 MEF du 3 décembre 2025 portant autorisation préalable d'exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque de 2 049 kWc couplée à un stockage centralisé d'énergie électrique de 2 592 kW - 160 kWh sur le site de la SCI Tupapa dans la zone industrielle de la Punaruu, à Punaauia ;

Vu l'avis de la commune de Punaauia enregistré sous le n° 5738 DIREN/AR du 7 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la direction polynésienne de l'énergie n° 472 MEF/DEP du 1er août 2025 et enregistré sous le n° 4327 DIREN/AR du 4 août 2025 ;

Vu l'avis de la direction du travail n° 1425 MFT/TRAV/DIR/BIMST/SIE/PG/cr du 11 août 2025 et enregistré sous le n° 4540 DIREN/AR du 14 août 2025 ;

Vu l'avis de la direction de la protection civile n° HC/1790/CAB/DPC/BS du 17 octobre 2025 enregistré sous le n° 6010 DIREN/AR du 17 octobre 2025 ;

Vu le mémoire en réponse de la société Sopal enregistré sous le n° 6038 DIREN/AR du 20 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 28 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'alinéa 2 de l'article 1er est modifié comme suit :

« L'installation est implantée sur les parcelles de terre référencées comme suit :

Terre/démembrement	Commune	Section	N° parcelle	Ha	A	Ca	Propriétaire
Vallée Punaruu - Mouahoau Fareraurea lot 1	Punaauia	S	358	3	58	89	SC Sopal
Vallée Punaruu -Mouahoau Fareraurea lot 2	Punaauia	S	279	1	07	01	Sociétés Tupapa et Tupapa Piti

».

Art. 2

L'article 2 est modifié comme suit :

« L'établissement relève des rubriques 1510-1, 1511-a et 2925-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Définition de la rubrique	Equipements prévus	Classe
2925-1	Accumulateurs (atelier de charge de). 1 - Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	12 × 108 kW	2
1510-1	Activités, stockages, dépôts de matières, de produits, de substances, non soumises à d'autres rubriques de classement de la présente nomenclature. 1 - Exercées au sein d'entrepôts couverts, à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 10 000 m³	Le volume total des entrepôts est de 47 664 m³	1
1511-a	Entrepôts frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m³	Le volume total de stockage est de 13 944 m³	1

».

Art. 3

Le cinquième alinéa de l'article 12 est modifié comme suit :

« La façade côté parking ainsi que la zone de stockage des batteries sont accessibles aux engins et aux moyens de secours. ».

Art. 4

Après l'article 13-1, il est inséré un article 13-2 rédigé comme suit :

« Un système de stockage d'énergie en batterie (BESS), constitué de 12 modules d'une capacité unitaire de 215 kWh pour une puissance totale de 108 kW, utilisant la technologie Lithium Fer Phosphate (LFP), est implanté à l'extérieur du bâtiment, à droite du local transfo existant.

« Le BESS comprend principalement :

« - des packs de batteries au lithium (PACK) ;

« - un système de conversion d'énergie (PCS) ;

« - un module de contrôle de rack (RCM) ;

« - un système de gestion thermique des liquides (LTMS) ;

« - un système de suppression de l'emballlement thermique ;

« La zone dédiée au BESS est entièrement clôturée et sécurisée.

« Le dispositif est équipé de capteurs et d'un système automatique d'extinction incendie.

« Les aménagements suivants sont réalisés :

« - la mise en place d'un mur coupe-feu de degré deux heures (REI 120), sans ouverture, d'une hauteur de 3,6 mètres, entre la façade la plus proche du bâtiment SOPAL et la zone du BESS ;

« - la construction d'un local TGBT doté de parois coupe-feu de degré deux heures (REI 120) ;

« - l'installation d'un grillage périphérique implanté sur un mur d'enceinte en béton d'une hauteur d'un mètre, assurant la rétention des eaux d'extinction incendie du BESS. ».

Art. 5

Le deuxième alinéa de l'article 47 est modifié comme suit :

« Les équipements sont en outre défendus par 8 poteaux incendie normalisé de diamètre 100 millimètres. Le suppresseur assure pour chaque poteau privé un débit de 60 m³/h à une pression de 1 bar. Ces dispositifs sont complétés par le poteau d'incendie de la commune implanté au niveau du pont d'accès au site.

« Un cubitainer d'émulseur sera également mis à disposition des secours extérieurs.

« L'entrepôt est également défendu par 14 RIA DN 33-30 implantés de telle manière que tout point de la cellule puisse être atteint par deux jets de lance.

« Ces équipements de lutte incendie sont alimentés par une réserve d'eau de 500 m³ ».

Art. 6

Le reste des prescriptions de l'arrêté n° 95 MTE/ENV du 6 août 2007 est inchangé.

Art. 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/22, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis n° 80 du 4 décembre 2025 sur le projet de loi du pays relative au régime juridique des télécommunications extérieures

Saisine du Président de la Polynésie française,

Rapporteurs : MM. Makalio FOLITUU et Patrick GALENON,

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 7856 PR du 6 novembre 2025 du Président de la Polynésie française reçue le 7 novembre 2025 sollicitant l'avis du CESEC sur un projet de loi du pays relative au régime juridique des télécommunications extérieures ;

Vu la décision du bureau réuni le 10 novembre 2025 ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du 1er décembre 2025 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 4 décembre 2024, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC), une saisine concernant un projet de loi du pays relative au régime juridique des télécommunications extérieures.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC s'inscrit dans une dynamique de modernisation du Code des postes et télécommunications (CPT) de la Polynésie française, amorcée depuis plusieurs années. Il vise à adapter le régime juridique des télécommunications extérieures aux évolutions technologiques, économiques et stratégiques qui affectent ce secteur.

Jusqu'à présent, les télécommunications extérieures, c'est-à-dire l'acheminement des signaux entre la Polynésie française et l'international, relevaient d'un monopole légal confié à l'Office des postes et télécommunications (OPT), via sa filiale ONATI. Ce cadre a permis de garantir la cohérence des investissements dans les infrastructures stratégiques, notamment les câbles sous-marins, et d'assurer la continuité et la sécurité des liaisons internationales.

Toutefois, ce monopole apparaît aujourd'hui partiellement inadapté aux réalités contemporaines, notamment face à l'émergence des solutions satellitaires, à la diversification des besoins en connectivité et à la nécessité de renforcer la résilience des opérateurs locaux. Le projet de loi du pays propose ainsi de réduire le périmètre du monopole de l'opérateur public, tout en maintenant son rôle stratégique sur les câbles sous-marins internationaux.

Il ouvre parallèlement le marché à d'autres catégories d'opérateurs (satellitaires, d'atterrissage, de téléphonie) dans un cadre régulé reposant sur le mécanisme de segmentation territoriale. Cette réforme vise à stimuler la concurrence, à améliorer la couverture numérique du territoire, à garantir un accès équitable et sécurisé aux services de télécommunications extérieures, et à préserver la souveraineté numérique du pays.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations :

1 - Sur la définition des télécommunications extérieures et le régime d'autorisation :

1.1 Concernant l'évolution de la définition des télécommunications extérieures :

Le projet de loi du pays modifie les dispositions relatives aux définitions générales¹ pour inclure explicitement les câbles sous-marins et les systèmes satellitaires dans la définition des télécommunications extérieures. Cette évolution vise à refléter les réalités technologiques contemporaines et à sécuriser juridiquement l'ouverture du marché aux opérateurs satellitaires.

Le CESEC considère cette évolution pertinente, mais souligne la nécessité d'une définition harmonisée, intégrée aux documents de planification numérique tel que le Schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) et utilisée comme référence dans les textes d'application. De même, l'institution met en avant la nécessité d'une diffusion claire auprès des opérateurs et des usagers.

1.2 S'agissant du régime d'autorisation et de l'ancrage territorial :

Parallèlement, l'article LP. 3 du projet de texte propose de renforcer le régime des autorisations prévu à l'article LP. 212-1 du CPT en imposant que toute autorisation soit détenue, non par la société mère éventuellement établie à l'étranger, mais par une filiale régulièrement établie en Polynésie française. Cette exigence vise à garantir un ancrage territorial effectif et une contribution fiscale locale.

Le CESEC soutient vivement cette exigence, qui prolonge les principes posés dans le projet de loi du pays sur l'itinérance mobile², notamment en matière de transparence et de non-discrimination entre opérateurs.

Il recommande à cet effet que cette nouvelle disposition précise que l'opérateur local doit être une société ou une filiale déjà existante en Polynésie française exerçant ses activités dans le secteur des télécommunications, afin d'éviter la création de structures de façade et de prévenir les distorsions de concurrence. Pour l'institution, cette condition garantit que tous les acteurs contribuent aux charges fiscales et sociales du pays et facilite le contrôle réglementaire par les autorités.

2 - Sur la segmentation territoriale et la typologie des opérateurs :

2.1 S'agissant du principe de segmentation et du zonage³ :

Pour le CESEC, la segmentation territoriale constitue l'outil central de régulation du secteur des télécommunications extérieures. Elle organise l'équilibre entre ouverture à la concurrence et protection des investissements publics, en réservant l'intervention des opérateurs satellitaires aux zones où la connectivité terrestre est absente ou insuffisante selon les modalités fixées par arrêtés pris en conseil des ministres.

L'institution regrette que l'exposé des motifs renvoie la segmentation territoriale au texte sur l'itinérance mobile, alors qu'il s'agit ici des télécommunications extérieures. Le CESEC estime que ce principe doit être affirmé comme un cadre transversal, commun aux deux domaines mais pleinement autonome dans le champ des télécommunications extérieures. Il constitue la clef de voûte de la régulation numérique du pays.

Selon la Direction générale de l'économie numérique (DGEN), la segmentation sera révisée une fois par an ou tous les deux ans, en fonction de l'évolution du déploiement et des services disponibles. Des arrêtés viendront définir les critères de basculement. Trois zones sont prévues :

- zone 1 : les îles directement reliées aux câbles sous-marins (ex. Tahiti) ;
- zone 2 : les îles non reliées aux câbles mais connectées via un réseau satellitaire rebondissant depuis Tahiti ;
- zone 3 : les zones blanches dépourvues de toute connectivité.

La zone 2 apparaît particulièrement sensible : elle constitue une zone intermédiaire, ni totalement fibrée ni totalement dépourvue de connectivité, et peut basculer en zone blanche si les services existants cessent. D'après la DGEN, cette zone ne permet pas l'installation directe d'opérateurs satellitaires « B2C »⁴ comme Starlink, sauf en cas de basculement en zone blanche.

Le CESEC rappelle qu'il avait déjà, dans son avis sur l'itinérance mobile, préconisé l'intégration de paramètres complémentaires pour objectiver le zonage : indicateurs de trafic, de rentabilité, de fiscalité, de contraintes logistiques ou encore de disponibilité spectrale⁵. Ces éléments demeurent pleinement pertinents et doivent être intégrés pour garantir une régulation équitable et transparente.

Pour l'institution, la zone 3 portant sur les zones dépourvues de connectivité dites « zones blanches » doit également inclure les zones à connectivité très faible et/ou très instable.

Le CESEC souligne que les critères de segmentation doivent être définis de manière claire, transparente et opposable, en intégrant à la fois des paramètres techniques (débit, latence, qualité de service) ainsi que des indicateurs économiques tels que les tarifs pratiqués. Il recommande que toute évolution du zonage ou ouverture à de nouveaux opérateurs soit précédée d'une étude d'impact technico-économique, afin d'anticiper les conséquences sur la soutenabilité du modèle public et sur l'équité territoriale.

Il insiste sur la nécessité que ces critères soient suffisamment stables dans le temps : la loi doit fixer les principes et les finalités, tandis que les arrêtés en précisent uniquement les modalités opérationnelles.

Toute requalification de zone devrait faire l'objet d'une procédure contradictoire et être accompagnée d'une cartographie officielle régulièrement mise à jour. Les opérateurs satellitaires doivent également vérifier la couverture existante avant toute installation.

Le CESEC insiste sur l'importance de la segmentation territoriale pour le désenclavement numérique des archipels et des îles éloignés. En permettant l'intervention encadrée des opérateurs satellitaires dans les zones blanches, ce dispositif contribue à réduire les inégalités d'accès, à renforcer la cohésion territoriale et à offrir aux populations isolées de nouvelles perspectives en matière de connectivité et de développement économique.

Il souligne notamment que, dans les archipels éloignés, la connectivité conditionne directement l'accès à des services essentiels, en particulier dans le domaine de la santé, en facilitant les évacuations sanitaires et le développement de la télémédecine. Ces usages renforcent la légitimité d'une régulation visant à réduire les inégalités territoriales.

Enfin, le CESEC recommande que la segmentation intègre un suivi régulier des prix pratiqués, afin de garantir l'accessibilité sociale et de prévenir toute fracture numérique entre les îles connectées et celles non connectées. Comme pour l'itinérance mobile, il souligne la nécessité d'une méthodologie technico-économique transparente pour déterminer les tarifs et prévenir tout effet de ciseau tarifaire⁶.

2.2 S'agissant des dérogations et de la typologie des opérateurs :

Le projet de loi du pays prévoit, au sein d'un nouvel article LP. 212-16-3 du CPT, des dérogations spécifiques au principe de segmentation, dans des cas limitativement énumérés. Ces exceptions concernent notamment la sécurité maritime et aérienne, ainsi que les situations d'urgence ou de secours. Elles permettent, à titre exceptionnel, l'utilisation de réseaux satellitaires dans des zones normalement non autorisées, sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente.

Pour le CESEC, ces dérogations sont légitimes lorsqu'elles répondent à des besoins impérieux et proportionnés et qu'elles sont encadrées par des critères objectifs et transparents, afin d'éviter tout contournement du régime général.

S'agissant de la typologie des opérateurs, le projet de texte⁷ introduit une classification normative distinguant : l'opérateur public en charge du service public des télécommunications extérieures, les opérateurs privés de câbles sous-marins et les opérateurs satellitaires autonomes. Chaque catégorie est soumise à un régime d'autorisation et d'obligations spécifiques, en fonction de la technologie et de la zone d'intervention.

L'institution reconnaît l'intérêt de cette clarification, mais recommande l'élaboration d'un guide explicatif à destination des opérateurs et des collectivités. Elle suggère également d'harmoniser les conditions d'autorisation avec celles prévues pour l'itinérance mobile, afin de garantir une cohérence d'ensemble.

3 - Sur le contrôle et l'encadrement des équipements radioélectriques :

L'article LP. 4 remplace les articles D. 212-2 à LP. 212-4 du CPT et précise les modalités de contrôle et de sanction liées au respect de la segmentation territoriale. Il viserait à renforcer la capacité des autorités à vérifier le respect des obligations et à sanctionner plus rapidement et efficacement les manquements, notamment par l'introduction de pénalités proportionnées au chiffre d'affaires des opérateurs.

La DGEN considère l'utilisation actuelle de Starlink comme illégale en l'absence d'autorisation locale, conformément à une décision du tribunal administratif de juillet 2025, contestée actuellement en appel.

Par ailleurs, les opérateurs locaux ont mis en lumière les limites actuelles du contrôle technique des opérateurs satellitaires. Les représentants de l'OPT ont indiqué que, même en Métropole, les autorités françaises ne parviennent pas à imposer des déconnexions à Starlink, faute de leviers juridiques ou techniques suffisants. Ils ont souligné que le service est déjà utilisé en Polynésie, malgré l'absence d'autorisation formelle, et que les antennes mobiles se déploient sur l'ensemble du territoire.

En complément, les articles LP. 16 et LP. 17 instaurent un double filtre pour les équipements radioélectriques : la conformité aux normes techniques et le rattachement à un réseau autorisé, interdisant l'importation ou l'usage de terminaux liés à des réseaux non autorisés. Cette orientation permettrait de mieux encadrer les équipements satellitaires, mais l'institution relève qu'elle peut créer des obstacles logistiques pour les acteurs économiques, notamment dans les archipels éloignés.

Le CESEC prend acte de la proposition de la DGEN d'imposer aux opérateurs satellitaires extérieurs, notamment Starlink, l'intégration de systèmes de géolocalisation de leurs antennes afin de vérifier leur usage dans les zones autorisées. Il juge cette mesure pertinente pour assurer le contrôle, mais souligne qu'elle doit être renforcée par un dispositif opérationnel reposant sur un système de signalements des utilisations non réglementaires.

Le conseil insiste sur l'importance de maintenir les contrôles administratifs, afin d'éviter que l'interdiction d'usage ne reste que théorique.

Pour l'institution, une information transparente sur les règles applicables, les autorisations délivrées et les équipements autorisés est essentielle pour éviter l'insécurité juridique et sociale, renforcer la confiance dans le dispositif de régulation et garantir que celui-ci reste raisonné et non discriminatoire, tout en préservant la souveraineté du pays en matière de télécommunications.

Elle relève par ailleurs que l'introduction de l'article D. 212-16-2, ajoutant la notion de « zones à connectivité insuffisante », n'a pas fait l'objet d'une consultation préalable avec les opérateurs. Cette notion reste imprécise et peut entraîner des difficultés d'interprétation, notamment dans les îles partiellement couvertes, avec un impact potentiel sur les investissements déjà réalisés.

Dans ce cadre, le CESEC insiste sur la nécessité que ces dispositifs soient assortis de garanties opérationnelles suffisantes pour assurer un contrôle effectif des opérateurs satellitaires.

La capacité à faire respecter le cadre juridique sur l'ensemble du territoire polynésien constitue une condition essentielle de la crédibilité et de l'efficacité de la réforme. Le conseil considère également indispensable d'actualiser les montants des amendes afin de garantir un effet réellement dissuasif et adapté.

Enfin, pour le CESEC, cet encadrement doit aussi intégrer la dimension sanitaire, en veillant au respect des seuils réglementaires d'exposition du public aux champs électromagnétiques, notamment à proximité des établissements scolaires, hospitaliers et des zones d'habitat dense.

4 - Sur la compétence exclusive de l'OPT sur les réseaux filaires fixes :

Le projet de loi du pays maintient l'exclusivité de l'OPT pour l'établissement et l'exploitation des réseaux filaires fixes, afin de préserver la cohérence des investissements stratégiques liés aux câbles sous-marins⁸. Selon la DGEN, l'arrivée de nouveaux câbles internationaux, notamment portés par Google, renforcera cette position en élargissant les ressources disponibles pour les opérateurs locaux.

Le CESEC reconnaît le rôle historique et stratégique de l'opérateur public, garant de la continuité du service et de la cohésion territoriale. Il rappelle toutefois que cette exclusivité ne doit pas freiner l'innovation ni la diversification des offres et recommande un suivi économique régulier pour anticiper les effets de l'ouverture du marché satellitaire⁹.

À cet égard, l'institution note que de nouvelles solutions émergent à l'international, comme le service Direct-to-Cell de Starlink¹⁰, qui illustre la rapidité des évolutions technologiques et la nécessité d'un cadre juridique clair et adaptable.

Enfin, le conseil souligne l'intérêt d'inscrire cette exclusivité dans une stratégie globale de développement numérique préservant la soutenabilité économique du secteur, la cohérence des investissements et la souveraineté numérique du pays, en cohérence avec les objectifs du SDAN et les autres réformes en cours.

IV - CONCLUSION

Le projet de loi du pays relatif aux télécommunications extérieures s'inscrit dans la continuité des réformes engagées par le pays. Il fait suite au texte sur l'itinérance mobile, dont il reprend et approfondit certains principes, et se présente en amont de la réforme plus large du service public des télécommunications.

Ce projet de texte adapte le cadre juridique aux évolutions technologiques, en réduisant le monopole de l'opérateur public tout en préservant son rôle stratégique sur les câbles sous-marins. Il ouvre le marché aux opérateurs satellitaires dans un cadre régulé, afin de renforcer la résilience des réseaux, améliorer la couverture numérique et garantir un accès équitable, tout en préservant la souveraineté numérique du pays.

Si le CESEC soutient le principe de segmentation territoriale et l'ouverture encadrée du marché aux opérateurs satellitaires, il recommande toutefois :

- que les critères de segmentation soient définis de manière transparente, opposable et régulièrement mis à jour, avec une cartographie officielle et une procédure contradictoire pour toute requalification de zone ;
- que la connexion des archipels éloignés soit explicitement garantie, afin d'assurer l'équité territoriale et la cohésion numérique ;

- que l'intervention des opérateurs satellitaires extérieurs passe obligatoirement par un opérateur local ou une filiale déjà existante en Polynésie française exerçant ses activités dans le secteur des télécommunications, afin d'éviter la création de structures de façade et de prévenir les distorsions de concurrence ;
- qu'un suivi économique régulier, appuyé par des études d'impact, soit assuré pour anticiper l'effet de l'ouverture du marché satellitaire sur la soutenabilité du modèle public ;
- qu'une méthodologie technico-économique transparente soit mise en place pour déterminer les prix et prévenir les effets de ciseau tarifaire, afin d'éviter une fracture numérique entre les îles connectées et celles non connectées ;
- que les équipements satellitaires soient encadrés, notamment par la géolocalisation des antennes, avec des contrôles proportionnés et effectifs ;
- que les montants des amendes soient actualisés afin de garantir un effet réellement dissuasif ;
- qu'une communication claire auprès des opérateurs, des collectivités et des usagers soit assurée pour renforcer la confiance dans le dispositif.

Par conséquent, et sous réserve de ces observations et recommandations, le CESEC émet un avis favorable au projet de loi du pays relative au régime juridique des télécommunications extérieures.

1. Article LP. 2 modifiant l'article LP. 211 du CPT.

2. Avis CESEC n° 73 du 6 novembre 2025 sur le projet de loi du pays relative au régime juridique de l'itinérance mobile.

3. Articles LP. 6 et LP. 8 modifiant les articles LP. 212-6 et s., les articles LP. 213-7, LP. 231-4-1 et LP. 231-5-1 du CPT.

4. Le modèle B2C (*Business to Consumer*) désigne la fourniture directe de services de télécommunication aux particuliers, par exemple l'accès Internet ou la téléphonie mobile vendus directement aux usagers. Il se distingue du modèle B2B (*Business to Business*), tel que celui développé par OneWeb, qui consiste à fournir des capacités satellitaires ou des services de connectivité à des opérateurs ou entreprises, lesquels les redistribuent ensuite à leurs clients finaux.

5. Avis CESEC n° 73 du 6 novembre 2025 sur le projet de loi du pays relative au régime juridique de l'itinérance mobile.

6. Avis CESEC n° 73 du 6 novembre 2025 sur le projet de loi du pays relative au régime juridique de l'itinérance mobile.

7. Article LP. 10 modifiant l'article LP. 213-4 du CPT.

8. Article LP. 5 modifiant l'article LP. 212-9 du CPT.

9. Avis CESEC n° 73 du 6 novembre 2025 sur le projet de loi du pays relative au régime juridique de l'itinérance mobile.

10. Le service *Direct-to-Cell* de Starlink désigne une technologie permettant à un smartphone classique (compatible LTE/4G) de se connecter directement aux satellites Starlink, sans antenne ou équipement supplémentaire, pour envoyer des SMS, passer des appels et accéder à internet même dans les zones blanches.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/22, Page 1/1

ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue - Délibération n° 3-2025 GREPFOC du 27 novembre 2025 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2026 du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC)

Le conseil d'administration du GREPFOC,

Vu la délibération n° 2003-97 APF du 10 juillet 2003 modifiée portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) ;

Vu l'arrêté n° 29 CM du 10 janvier 2020 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public industriel et commercial dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) ;

Vu la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 22 septembre 2016 portant nomination de Mme Lolita RAIHAUTI en qualité de directrice de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) ;

Vu l'arrêté n° 1345 CM du 10 août 2023 portant nomination de M. Samuel FRIBAULT en qualité d'agent comptable du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 novembre 2025,

Adopte :

Article 1er

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue pour l'exercice 2026, arrêté en recettes et en dépenses à la somme nette de 199 270 840 F CFP (cent-quatre-vingt-dix-neuf-millions-deux-cent-soixante-dix-mille-huit-cent-quarante francs CFP) est approuvé par les membres présents.

Il se décompose comme suit :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes en F CFP	199 270 840		199 270 840
Dépenses en F CFP	198 670 840	600 000	199 270 840

Art. 2

La directrice et l'agent comptable du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un membre du conseil d'administration du lycée professionnel de Mahina,
La proviseure du lycée professionnel de Mahina

Le président du conseil d'administration du GREPFOC,
Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/22, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour la période du 1er au 30 novembre 2025

Commune de Nuku Hiva			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 7 novembre 2025		
25-134-4	M. Gilbert, Louis ARCHIER	Sur la parcelle cadastrée n° 35, section BE, terre Kohunui ou Kohuhunui/lot 1 de parcelle 3A - partie - parcelle 1 sise à Taiohae	Pour des travaux de construction de 3 maisons sur pilotis de type F2
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 18 novembre 2025		
22-159-3	Mme Florine, Navehau DELMAERE	Sur la parcelle cadastrée n° 238, section AK, terre Kohunui ou Kohuhunui Lot A de la parcelle 1A partie - parcelle B - surplus - partie sise à Taiohae	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F4 (1re prorogation)
25-153-3	M. Harold FALCHETTO et Mme Marie, Joseph, Tekuahaaui TAUIRA	Sur la parcelle cadastrée n° 78, section CO, terre Moukatouha / partie - lot 3 sise à Hatiheu	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F4

Commune de Nuku Hiva			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 19 novembre 2025		
25-156-5	M. Kenny OTTO	Sur la parcelle cadastrée n° 20, section BE, terre Kohunui ou Kohuhunui : parcelle 3a lot 2D - parcelle sise à Taiohae	Pour des travaux de construction de 2 bungalows type F1
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 24 novembre 2025		
25-152-3	Mme Hianui, Roseline AH-SCHA épouse TAMAHAHE	Sur la parcelle cadastrée n° 7, section BC, terre Mahuki 2 sise à Taipivai	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F4
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 25 novembre 2025		
25-166-3	M. Jacques TAMARII	Sur la parcelle cadastrée n° 202, section AK, terre Kohuhunui / lot B3 sise à Taiohae	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F4

Commune de Ua Pou			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 18 novembre 2025		
22-001-5	Mme Catherine Teupouavai KAUTAI épouse EHUEINANA et M. Sylvain EHUEINANA	Sur la parcelle cadastrée n° 13, section KC, terre Ataua / lot 2 sise à Hakahau	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F5 (2e prorogation)
25-157-3	Mme Heiotui, Manui, Alizée AH-LO et M. Guillaume AH-LO	Sur la parcelle cadastrée n° 11, section ED, terre Anaoeika / lot n° 2 sise à Hakahau	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F3
25-160-3	M. Mevaha, Guillaume AH-LO	Sur la parcelle cadastrée n° 11, section ED, terre Anaoeika / lot n° 2 sise à Hakahau	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F3
25-161-3	Mme Yolani, Dominique TEIKITUTOUA	Sur la parcelle cadastrée n° 1, section EI, terre Tetaiei sise à Hakahau	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F5

Commune de Hiva Oa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 18 novembre 2025		
25-164-3	M. Jacky, Tiarauti TEIKIOTIU	Sur la parcelle cadastrée n° 751, section A, terre Faeanu sise à Atuona	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F4
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 24 novembre 2025		
25-164-3	M. Guy, Moehauarii CLARK	Sur la parcelle cadastrée n° 3391, section A, terre propriété Emile RAUZY, parcelle A sise à Atuona	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F5

Commune de Tahuata			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA/ MARQ	Travaux autorisés le 24 novembre 2025		
25-150-3	Mme Teohoteani, Samantha PUTATOUTAKI dont le mandataire est M. Hans POETAI	Sur la parcelle cadastrée n° 369, section A, terre Pohueeva sise à Tahuata	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F3

Commune de Ua Huka			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA/MARQ	Travaux autorisés le 6 novembre 2025		
21-218-05	Mme Lydia LICHTLE	Sur la parcelle cadastrée n° 67, section AA, terre Utuei 2 / lot 1 lot B sise à Vaipae	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) F4 (2e prorogation)



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/22, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Teva I Uta pour le mois de novembre 2025

Commune de commune de Teva I Uta			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA/TVR	Travaux autorisés le 4 novembre 2025		
2021-482-4	M. Matatini GOODING et Mme Poeura SORMAN	Parcelle cadastrée n° 175, section AP (Terre Amataora III), à Mataiea	Transfert du permis de construire de M. Heitinui TUPEA et Mme Rainearii MATEAU au nom de M. Matatini GOODING et Mme Poeura SORMAN pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4 comprenant une terrasse couverte
	Travaux autorisés le 5 novembre 2025		
2025-174-6	Commune de Teva I Uta	Parcelle cadastrée n° 27, section BZ terre remblai pointe Teonetea, à Papeari	Travaux de construction d'une structure, dite chapiteau, d'une surface de 1 200 m² (30 × 40 m), installée sur une dalle en béton et ayant une capacité d'accueillir 1 200 personnes
	Travaux autorisés le 17 novembre 2025		
2025-314-4	M. Moevai ROCHE	Parcelle cadastrée n° 179, section AI, terre Matieute 1-2-3-Tematahira-Pauhu-Paetahe lot D surplus lot B, à Mataiea	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2, à louer, composée de 2 modules, comprenant un deck non couvert et réalisée à partir de conteneurs préfabriqués
	Travaux autorisés le 27 novembre 2025		
2025-294-4	M. Yoann-Claud CRONSTEADT	Parcelle cadastrée n° 126, section CE terre Tehitatai ou Teihitatai, à Mataiea	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois comprenant une terrasse couverte
2025-309-4	Mme Ayana CHAMPOT	Parcelle cadastrée n° 220, section DI terre domaine Charles Brown, surplus du lot 2 lot 1 résidence Eden Hills, lot 50, à Papeari	Travaux de terrassement de 750 m³ en déblai et 260 m³ en remblai, la réalisation d'une clôture et la construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte et d'une annexe comprenant une chambre, une salle d'eau et une terrasse couverte



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/22, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Taiarapu-Ouest pour le mois de novembre 2025

Commune de Taiarapu-Ouest			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TRV	Travaux autorisés le 4 novembre 2025		
2022-477-4	M. Jérôme DEHAINAULT et Mme Rosita TARUOURA	Parcelle cadastrée n° 139, section CD (terre « Fareahu lot 2 Paevai : lot A ») à Teahupoo au PK 17,100 côté montagne	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois comprenant une terrasse couverte
MFL.DCA.TRV	Travaux autorisés le 12 novembre 2025		
2025-316-3	M. André CAO	Parcelle cadastrée n° 271, section AA (terre « propriété Stephen Ipeva Vivish : lot 2 du lot 3 ») à Toahotu	Travaux de construction d'une maison d'habitation, en conteneur de type F3 comprenant une terrasse couverte et pour la réalisation d'une toiture pour couvrir l'ensemble
MFL.DCA.TRV	Travaux autorisés le 17 novembre 2025		
2022-329-7	M. Jordan GUILLOUX	Parcelle cadastrée n° 66, section AB (terre « lotissement Steven Vivish : lot 2/8 - propriété Stephen Ipeva Vivish : lot 5 partie ») à Toahotu	Avenant au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2 comprenant un bureau, une terrasse couverte et une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite

Commune de Taiarapu-Ouest			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TRV	Travaux autorisés le 19 novembre 2025		
2024-249-7	M. Alphonse, Terii TAUTU	Parcelle cadastrée n° 47, section CH (terre « Teonetere lot F ») à Teahupoo	Régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant un bureau, une buanderie et une pergola, d'un «fare pote'e » et d'un garage
2025-316-4	M. Noébert, Heinoarii CAO	Parcelle cadastrée n° 271, section AA (terre « propriété Stephen Ipeva Vivish : lot 2 du lot 3 ») à Toahotu	Rectificatif du nom du titulaire, au lieu de : M. André CAO, lire : M. Noébert, Heinoarii CAO au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation, en conteneur, de type F3 comprenant une terrasse couverte et pour la réalisation d'une toiture pour couvrir l'ensemble
MFL.DCA.TRV	Travaux autorisés le 27 novembre 2025		
2025-313-4	SCI Tiameio	Parcelle cadastrée n° 136, section CB (terre « Oneave lot 1 parcelle 6 partie ») à Teahupoo	Travaux de construction de 2 maisons d'habitation, à louer en meublés de tourisme, de type F2 en bois comprenant chacune une mezzanine, une terrasse couverte, une piscine et une plage



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/22, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Taiarapu-Est pour le mois de novembre 2025

Commune de Taiarapu-Est			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL/ DCATRV	Travaux autorisés le 4 novembre 2025		
DPT/ 2025-10-2	M. Albert, Pascal LAUSAN	Parcelle cadastrée n° 193, section AB (terre « domaine de Faaone - Tepaheehee : lot B ») à Faaone	Travaux de construction d'un abri de 18 m² pour couvrir un conteneur servant de local de stockage pour entreposer des matériels et des matériaux de jardinage
2025-28-6	M. et Mme Patrice, Marii et Maeva TAEREA née TCHING	Parcelle cadastrée n° 34, section AL (terre « Teiriiri - Apaapaiteira - Tuiae - propriété Cameron : lot 5 du lot 1 de la parcelle A ») à Tautira	Avenant au permis de construire pour des travaux de terrassement de 748 m³ en remblais, des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une buanderie et une terrasse couverte et des travaux de construction d'une clôture
2025-122-6	M. William TCHING	Parcelles cadastrées n° 121 et n° 122, section AN (terres « lotissement Afaahiti : lot 14 - lot 30 et lot 29 ») à Afaahiti	Avenant au permis de construire pour des travaux de construction de 2 maisons d'habitation mitoyennes de type F1 comprenant chacune une terrasse couverte et un garage
2025-232-4	Mme Marie-Jeanne TCHOU FOUC	Parcelle cadastrée n° 42, section LA (terre « Teota 2 et Vaihapoia : lotB ») à Faaone	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2 comprenant une terrasse couverte

Commune de Taiarapu-Est			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL/ DCATRV	Travaux autorisés le 12 novembre 2025		
2021-544-5	M. Théodore TEAHU	Parcelle cadastrée n° 37, section DN (terre « Atihopu Atiuiurirau dite Maraeapai (partie) : parcelle 5 A lot b ») à Afaahiti	2e prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte
2022-491-4	M. Dominique RAGIVARU et Mme Maimiti BARFF	Parcelle cadastrée n° 32, section DC (terre « Putatara ») à Tautira	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte
2025-299-3	M. Franck DURIETZ	Parcelle cadastrée n° 132, section AW (terre Vaimeamea : parcelle du lot 2A lot A ») à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation en R+1 de type F3 comprenant un cellier et une terrasse couverte à l'étage et d'un garage au rez-de-chaussée avec l'implantation de 2 containers affectés au stockage, au bricolage et à la mécanique
2025-324-3	M. et Mme Daniel et Samantha, Vainui VESASES née PICARD	Parcelle cadastrée n° 15, section AW (terre « Tevihonu : lot 4 - lot A d'une parcelle du partage du lot A ») à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte

Commune de Taiarapu-Est			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL/ DCATRV	Travaux autorisés le 17 novembre 2025		
2025-311-4	SCI Temavai	Parcelle cadastrée n° 73, section DA (terre « terres Tenona, Poriotu, Vaimoora, Tepumaraura 2, Faatoroimanava, Tupito, Tetahuna, Tepupupu, Punatea, Atihau et Tupereua : partie - lot M4 ») à Afaahiti	Travaux de terrassement de 1930 m3 comprenant l'aménagement de 6 plateformes ainsi que de leurs voies d'accès
2025-312-3	Mme Iohanna VIVISH	Parcelle cadastrée n° 102, section AY (terre « domaine Vaimeamea ») à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3
	Travaux autorisés le 18 novembre 2025		
2025-322-3	Mme Espérance TAERO	Parcelle cadastrée n° 14, section DB (terre « Temuhu et Hitipaearoa : lot A partie ») à Tautira	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois comprenant une terrasse couverte
MFL.DCA	Travaux autorisés le 24 novembre 2025		
2024-223-5	SARL Local Steel	Parcelles cadastrées n° 77, n° 78, n° 79, n° 80, section AI (terres « domaine Frédéric BORDES : lot D.8, lot D.7, lot D.9, Lot Da.10 ») sises à Faaone et sur la parcelle cadastrée n° 245, section AL (terre « domaine Frédéric BORDES : lot Db.10 ») sise à Afaahiti	Transfert du permis de construire de la SARL Fenua Steel au nom de la SARL Local Steel pour des travaux de construction d'un atelier de production comprenant des bureaux administratifs et techniques, des vestiaires/sanitaires et pour la création d'un parking

Commune de Taiarapu-Est			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL/ DCATRV	Travaux autorisés le 27 novembre 2025		
2022-501-4	M. TEPA Tevainui	Parcelle cadastrée n° 85, section BC (terre « Teoo : partie ») à Afaahiti	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte
2023-133-6	Mme Lucie, Ahuura MAUEAU	Parcelle cadastrée n° 44, section AD (terre « Vaiaea : surplus (partie) ») à Tautira	Avenant au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 286 du 5 décembre 2025 :
4a00e89731f29e8026f3bee7544a0349a2af899e64819ade554df3377e51f655
- Empreinte numérique du JOPF n° 285 du 5 décembre 2025 :
960daf5dccaaf42bf966ee565c3abc80a3e9c3efaeb41bcdf300f5eef0c9b20b
- Empreinte numérique du JOPF n° 284 du 4 décembre 2025 :
2e184228c37b2f532b9702c4705491c16517836263a50af634d4e7398b361d79
- Empreinte numérique du JOPF n° 283 du 3 décembre 2025 :
3c07d8b41cba0e41af73e01ddd8bc5eeeaabba6bb09602363de55432466dae39
- Empreinte numérique du JOPF n° 282 du 2 décembre 2025 :
fe6ab15a1e984842dea3c3bf8fa4b1d469dbc2b298f5c363932ef633d2cf40f8

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER